

Avenant du 13 janvier 2025
relatif à la rémunération minimale nationale

NOR : ASET2550219M
IDCC : 2683

Entre l’(les) organisation(s) professionnelle(s) d’employeur(s) :
GREPP,
d’une part,
et le(s) syndicat(s) de salariés :
CFTC ;
F3C CFDT ;
SNPEP FO,
d’autre part,
les parties réunies en commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation (CPPNI) ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunération minimale nationale

« Annexe 5 Rémunération minimale nationale^[1]

Niveaux de rémunération	Total point de cotation (statut)	Échelon national de rémunération	Rémunération horaire minimale	Rémunération minimale pour le personnel mensualisé (base 151,67 heures)
1	40 à 49 (employé)	Échelon 1	11,92 €	1 807,91 €
2	50 à 59 (employé)	Échelon 2A	11,94 €	1 810,94 €
2	60 à 65 (employé)	Échelon 2B	11,96 €	1 813,97 €
3	66 à 72 (employé)	Échelon 3A	11,99 €	1 818,52 €
3	73 à 78 (employé)	Échelon 3B	12,01 €	1 821,56 €
4	79 à 84 (employé)	Échelon 4A	12,14 €	1 841,27 €
4	85 à 88 (employé)	Échelon 4B	12,19 €	1 848,86 €
5	88 à 99 (agent de maîtrise)	Échelon 5A	13,00 €	1 971,71 €

[1] Pour les porteurs, se reporter à l’article « Rémunération » de l’annexe relative aux porteurs de presse.

Niveaux de rémunération	Total point de cotation (statut)	Échelon national de rémunération	Rémunération horaire minimale	Rémunération minimale pour le personnel mensualisé (base 151,67 heures)
5	100 à 110 (agent de maîtrise)	Échelon 5B	14,06 €	2 132,48 €
6	111 à 123 (agent de maîtrise)	Échelon 6A	14,55 €	2 206,80 €
6	124 à 132 (agent de maîtrise)	Échelon 6B	15,60 €	2 366,05 €
7	133 à 149 (cadre)	Échelon 7A	16,21 €	2 458,57 €
7	150 à 166 (cadre)	Échelon 7B	16,85 €	2 555,64 €
8	167 à 200 (cadre)	Échelon 8	19,11 €	2 898,41 €
9	Au-delà de 200 (cadre)	Échelon 9	De gré à gré	

Il est entendu qu'en cas de nouvelle revalorisation du Smic horaire au cours de l'année 2025, les parties se réuniraient à nouveau afin de mener une nouvelle négociation de la rémunération minimale nationale.

Article 2 | *Entrée en vigueur*

Les dispositions relatives à la rémunération minimale nationale entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 sous réserve de la signature du présent avenant, avant le 15 janvier 2025, par au moins une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dont le poids reconnu par arrêté de représentativité est d'au moins 30 %.

Article 3 | *Dispositions en faveur des entreprises de moins de cinquante salariés*

Les parties constatent que l'activité de portage de presse est identique et s'exerce dans les mêmes conditions quelle que soit la taille de l'entreprise et décident en conséquence qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de disposition spécifique en faveur des entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris, le 13 janvier 2025.

(Suivent les signatures.)